

Le 28 septembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
-RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Suivi Demande de reconnaissance du statut d'expert du RNCREQ et de UC
Dossier : R-3669-2008, Phase 2**

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la correspondance de la Régie du 23 septembre demandant aux participants de s'assurer que « toutes les informations prévues à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* aient été ou soient transmises à la Régie » dans le délai imparti.

Le RNCREQ et UC comprennent de la correspondance de la Régie que celle-ci désire s'assurer que l'ensemble des participants aient bien transmis leur demande de reconnaissance du statut d'expert.

Le RNCREQ et UC sont d'avis qu'ils se sont déjà conformés aux exigences procédurales quant à la demande de reconnaissance du statut du témoin-expert dont ils ont retenus les services. En effet, la demande originale fut déposée le 2 juin 2009, laquelle fut commentée par le Transporteur le 8 juin 2009 et auquel nous avons répliqué le 15 juin.

Par ailleurs, si le déroulement extraordinaire de ce dossier a engendré l'amendement répété du rapport du témoin expert, il n'en demeure pas moins que la preuve initiale a été produite, sous la forme de deux rapports de notre témoin expert, les 15 et 19 juin 2009 respectivement.

Les intervenants sont d'avis que, dans le cas de l'expert-témoin qu'ils ont mandaté, les moyens procéduraux sont épuisés et que toute contestation devrait être considérée comme tardive parce qu'elle interviendrait après le dépôt du témoignage écrit de l'expert, ce qui ne peut en aucun cas être considéré être fait dans « un délai raisonnable ».

En effet,

30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

Ainsi, tout participant a depuis longtemps eu l'occasion de présenter une contestation motivée de la demande de reconnaissance du statut du témoin expert.

Au demeurant, dans sa correspondance du 18 juin, le Transporteur soulignait :

Quant à la demande de UC-RNCREQ pour la reconnaissance de son témoin, Philip Raphals, comme expert, le Transporteur se doit de constater, comme le mentionne d'ailleurs la procureure des intervenants dans sa lettre du 15 juin 2009, que la Régie s'est déjà prononcée sur le statut d'expert du témoin Philip Raphals en accordant le statut d'intervenant au RNCREQ par sa décision D-2009-051.

Le RNCREQ et UC soumettent que le Transporteur est forclos de contester la demande de reconnaissance du statut d'expert témoin.

Quant à la portée du mandat octroyé au témoin expert, si celui-ci a quelque peu varié, il est uniquement tributaire à l'évolution particulière de ce dossier. Les intervenants sont d'avis que cette légère modulation du mandat ne requiert pas d'amendement à la demande de reconnaissance du statut d'expert puisque le mandat original était suffisamment large pour englober la modulation requise pour les amendements à la preuve.

Pour ces raisons, le RNCREQ et UC demandent à la Régie de reconnaître que les moyens procéduraux de contestation de la demande de reconnaissance du statut de leur témoin expert sont épuisés et qu'elle disposera de la demande de reconnaissance de leur expert à l'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy
Pour le RNCREQ et UC

c.c. Me Éric Dunberry (HQT)
Hélène Sicard (UC)